

## Arrêt

n° 242 213 du 14 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jessica DAVILA-ARDITTIS  
Boulevard Louis Mettewie 9/38  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous vous définissez comme sympathisant du parti d'opposition UFDG (v. notes d'entretien personnel, pp. 4, 5, 11 et 18).*

Le 21 août 2018, vous fuyez la Guinée. Vous vous rendez à l'aéroport à destination du Maroc. Muni de votre passeport, vous prenez un avion d'Air Mauritania pour la Tunisie. Vous arrivez vers 6h00 du matin en Tunisie, en escale. A 18h, vous prenez l'avion pour le Maroc.

Vous vous rendez à Rabat, où vous restez jusqu'au 15 septembre 2018.

Ensuite vous allez à Nador, où vous restez deux jours. Les conditions étant très pénibles, vous décidez de vous rendre à Tanger.

Vous quittez le Maroc le 20 septembre 2018 pour l'Espagne, en zodiac. Vous faites appel à un passeur qui conserve votre passeport.

Vous restez en Espagne jusqu'au 18 novembre. Vous vous rendez ensuite en France, en bus. A Paris, vous faites du co-voiturage jusqu'en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 19 novembre vous vous présentez à l'Office des Etrangers et introduisez une demande de protection internationale (v. notes d'entretien personnel pp. 12 à 15).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

le 31 décembre 2017, dans le quartier de Taouyah, vous êtes insulté, agressé et battu par un homme, [A.S.], de l'ethnie malinké et membre du parti politique RPG, et de deux autres hommes à la suite d'une conversation politique tenue dans un café où vous aviez tenu des propos critiques contre le président. Après l'agression, vous restez caché dans un chantier jusqu'à l'après-midi du lendemain au lieu de vous rendre chez votre ami [I.K.], chez qui vous deviez passer la nuit, vous décidez de vous rendre à la police. Vers midi, vous vous présentez au poste de police au marché de Taouyah, pour y porter plainte. Un agent vous accompagne dans le quartier, où le premier conseiller de la mosquée vous interpelle et dit à l'agent qu'il s'agit d'un problème de voisinage. L'agent est alors reparti. Le conseiller de la mosquée a appelé [I.K.] pour lui ordonner de ne plus vous héberger, faute de quoi il serait privé lui-même privé de logement. Vous décidez alors de repartir vivre chez votre père à La Cimenterie.

Cet incident vous incite à vous investir davantage dans la sensibilisation politique des jeunes. (v. notes d'entretien personnel pp 15 à 17).

Le 06 février 2018, consécutivement à des incendies provoqués par des jeunes, des maisons de Kalinko étaient parties en fumée, provoquant la mort de plusieurs enfants. Le 07 février 2018 au matin, un ami, [M.], vous appelle pour vous retrouver au carrefour de la Cimenterie. Il est environ 09h00. Sur le marché de Bailo Baga vous observez de la fumée. Vous décidez d'aller y voir de plus près, et vous découvrez des magasins en flammes. C'est alors que La police arrive. Les gens sur place encerclent leur véhicule et veulent s'en prendre aux policiers. Vous vous interposez, et convainquez les gens sur place de se disperser. A 11h, le véhicule de la police brûle. Vous prenez peur et décidez de rentrer chez vous (v. notes d'entretien personnel p. 3, et pp. 15 à 17).

Les 12 et 13 mars 2018, vous participez activement aux grèves organisées par les opposants et le central syndical des étudiants, où vous accombez [M.L.B.], membre de l'UFDG et secrétaire chargé des sports de la Cimenterie (v. notes d'entretien personnel p. 17).

Le 14 mars 2018, alors que vous êtes parti travailler sur un chantier avec votre cousin [O.], vous recevez un appel téléphonique de votre père. Celui-ci vous explique que la police est venue à votre domicile afin de vous interroger à propos de votre implication dans l'incendie du véhicule de la police du 07 février. Vous décidez néanmoins de continuer votre tâche au chantier. Plus tard dans la journée, votre père vous rappelle pour vous faire savoir que votre jeune sœur, [D.], a été agressée par des jeunes, dont vous ne connaissez pas l'identité. Vous vous rendez à l'hôpital où elle est a été emmenée. Dans le coma, elle se réveille quelques heures plus tard. Quand vous rentrez chez vous, votre père a déjà tenu une assise. Il vous déclare que vous devez quitter sa maison. A partir du lendemain, vous êtes hébergé par votre ami [A.D.]. Vous restez chez lui, sans rien faire, pendant cinq mois avant de quitter la Guinée.

*Ainsi, la nuit du 21 août 2018, vous fuyez la Guinée. Vous quittez le domicile de votre ami [A.] pour vous rendre à l'aéroport à destination du Maroc où votre objectif initial consiste à poursuivre une bonne formation (v. notes d'entretien personnel pp. 12 et 17).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, daté du 26 avril 2016 ; un diplôme de l'université – Institut Kofi Annan, portant la mention : « Membre de la promotion 2011 », classe Master 1 Finance, à votre nom, daté du 23 juillet 2011 ; un bulletin d'examen au nom de [D.C.], votre sœur, datée du 14 mars 2018 émise par le cabinet médical « Le bon Cœur », concernant un scanner cérébral pour un trauma crânien ; une ordonnance médicale du 17 mars 2018, émise par la polyclinique/Institut médico-légal « Piimel » ; un reçu de la polyclinique internationale/Institut médico-légal « Piimel » au nom de [D.C.], daté du 17 mars 2018, portant mention d'une « mise en absence pour acte de clinique » ; un bulletin d'examens de la polyclinique internationale/ institut médico-légal « Piimel » au nom de [D.C.], daté du 17 mars 2018 ; une ordonnance médicale de la polyclinique internationale, au nom de [D.C.], datée du 19 mars 2018 ; une facture de la Pharmacie Badiana au nom de [D.C.], non datée ; une radiographie du crâne de votre sœur (v. notes de l'entretien personnel p. 15). Le 28 novembre 2019, votre avocate nous fournit par mail une photo de votre passeport, délivré le 27 juillet 2018 (v. dossier administratif).*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre en raison de votre activisme pour le parti d'opposition UFDG et de problèmes que vous avez connus précédemment avec les autorités guinéennes d'être emprisonné par celles-ci. S'y ajoute la crainte liée à un acteur privé, M. [A.S.], membre du parti RPG Arc-en-Ciel, qui vous aurait agressé pour le même militantisme pro-UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 11, et pp. 15 à 17). Or, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. En effet, en raison de vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées, de certaines incohérences inhérentes à votre récit, et de contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'accorde pas crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établir.*

*Au sujet de l'incident du 07 février 2018, le Commissariat général n'accorde pas crédit à votre rôle d'intercesseur auprès de la foule en colère prête à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre. Rien dans votre récit ne permet de penser que votre seule intervention aurait eu le poids suffisant pour détourner les casseurs de leur objectif. Le fait que vous ayez préféré prendre la fuite après, soyez rentré chez vous vous mettre à l'abri, et que le pick-up de la police ait finalement été brûlé, achève de décrédibiliser votre version des faits (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23 à 25).*

*Pendant les cinq mois que vous avez passés au domicile de votre ami [A.], vous déclarez n'avoir pas fait l'objet de plus de recherches de la part de la police (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Vous déclarez vous être caché durant cette période, mais vous déclarez également être sorti afin de donner à un neveu vivant chez votre père des médicaments pour votre sœur. Si le besoin de ne pas être vu avait été pour vous à ce point impérieux, le Commissariat général juge que vous ne vous seriez pas exposé*

au risque de sortir, et que vous auriez dès lors était en mesure de commissionner une autre personne pour rencontrer votre neveu et lui fournir les médicaments. Cette partie de votre témoignage contredit dès lors le fait que vous ayez été obligé de vous tenir caché des autorités (v. notes de l'entretien personnel, p. 28).

Par ailleurs, vous avez fait transmettre par votre avocate en date du 28 novembre 2019 une photo de votre passeport, délivré le 23 juillet 2018 en Guinée. Vous déclarez d'ailleurs vous-même avoir fait faire votre passeport en juin (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Dans la mesure où vous n'avez pu produire l'original de ce document lors de votre entretien personnel avec le Commissariat général, celui-ci ne peut se prononcer sur son authenticité. Mais, à supposer que le passeport soit authentique, les démarches que vous avez faites auprès des autorités guinéennes après la visite des policiers au domicile de votre père le 14 mars 2018 déforcent tout à fait aux yeux du Commissariat général la crédibilité de la crainte de persécution de la part des autorités guinéennes que vous invoquez pour justifier votre fuite hors de votre pays d'origine.

Bien que vous certifiez avoir été une personne particulièrement active sur le plan politique en Guinée, vos déclarations lacunaires et dénuées d'éléments substantiels empêchent de considérer que votre profil politique est crédible. En effet, il ressort de votre récit que vous vous déclarez militant de l'UFDG, que votre prise de conscience politique remonte à l'obtention de votre baccalauréat en 2007 (v. notes d'entretien personnel pp. 18, 19, 20, 21). Vous avez commencé à sensibiliser vos concitoyens sur la politique de l'UFDG et la nécessité de soutenir des partis par conviction plus que sur la base des appartenances ethniques (v. notes d'entretien personnel p. 18). A ce titre, vous engagiez souvent la conversation dans des lieux publics, tels que des bars, des cafés, dans la rue, afin de mener ce que vousappelez des « débats ouverts » (v. notes d'entretien personnel, pp. 16, 18, 21). Après l'agression du 31 décembre 2017 décrite plus haut, vous mentionnez un renforcement de vos convictions. Vous accompagnez alors M. [M.L.B.] dans ses démarches de sensibilisation citoyenne, et vous participez à ses côtés aux manifestations des 12 et 13 mars 2018 (v. notes d'entretien personnel, pp. 17, 19).

Cependant, le Commissariat général remet en cause le fait que vous soyez un acteur visible dans la vie politique de votre pays, et que vous ayez participé activement à des manifestations d'opposition en Guinée, car il estime que le caractère actif de votre engagement politique pour l'UFDG manque singulièrement d'éléments circonstanciés et convaincants, et ne peut dès lors être considéré comme établi. Ainsi vous demeurez vague et ne fournissez pas un témoignage circonstancié, personnalisé et crédible en ce qui concerne la fréquence de vos actions de mobilisations, ou en ce qui concerne leur contenu. Vous déclarez avoir essentiellement des débats ouverts avec des amis, « où chacun apporte son point de vue » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Quant aux démarches de sensibilisation effectuées avec M. [M.L.B.], vous déclarez juste l'accompagner depuis le 02 janvier 2018, bien que vous le connaissiez depuis longtemps, car c'était un voisin, et que vous saviez « qu'il était passionné par la politique » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19 et 21). Vous ne mentionnez par ailleurs votre participation à des manifestations qu'aux dates des 12 et 13 mars 2018, au cours desquelles vous ne rencontrez d'ailleurs aucun problème particulier (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27 et 28), alors que vos activités de sensibilisation politique remonterait à 2015 (v. notes de l'entretien personnel, p. 21).

Vos déclarations vagues, répétitives et se limitant à des considérations générales ne convainquent pas de votre visibilité en tant qu'agent de sensibilisation politique. Les déclarations que vous avez tenues ne véhiculent pas le sentiment de la réalité d'un activisme personnel soutenu et ne permettent aucunement au Commissariat général de croire, comme vous le défendez, que les autorités guinéennes vous considèrent comme un activiste politique et que vos activités de sensibilisation vous exposent à de graves problèmes avec les autorités guinéennes.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de documenter ou de décrire de manière convaincante la réalité de la menace. Le caractère du risque d'emprisonnement que vous évoquez en suite de la visite de la police au domicile de votre père le matin du 14 mars reste vague, non détaillé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11 et 12, pp. 24 à 27, p. 29). Il en va de même en ce qui concerne la venue de jeunes à votre domicile « en criant mon nom » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28), qui a débouché sur l'agression de votre frère [D.C.] le même jour (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27, 28), pour des motifs que vous n'avez pas été en mesure d'identifier. Nous ajoutons que l'authenticité du bulletin d'examen, du reçu de la polyclinique internationale « Piimel » et de la radiographie non documentée que vous avez apportés lors de l'audition et qui concernent le traumatisme crânien de votre frère peut être sujette à caution. Compte tenu du taux de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne,

comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif). Et même à supposer que lesdits documents soient authentiques, il n'en reste pas moins qu'aucun lien de cause à effet ne permet au Commissariat général d'établir que les raisons de ce traumatisme peuvent être imputées à l'agression que vous mentionnez. Les deux ordonnances médicales que vous avez fournies, ainsi que la facture de pharmacie, n'apportent aucun élément probant quant à la crédibilité de l'agression de votre sœur. En ce qui concerne l'agression du 31 décembre 2017, rien dans votre témoignage ne permet au Commissariat général d'établir qu'elle a vraiment eu lieu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15 à 17, pp. 19 à 22, pp. 29 et 30) Vous n'apportez en effet à votre déclaration aucun certificat médical qui permettrait d'étayer la véracité de vos propos. De surcroît, à supposer que cette agression ait bien eu lieu, votre témoignage confirme le caractère unique et non répété de l'agression. Entre le 31 décembre 2017 et la date de votre départ, vous confirmez ne plus avoir rencontré M. [A.S.] (v. notes de l'entretien personnel p. 29).

Nous ajoutons encore que ni le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, daté du 26 avril 2016, ni le diplôme de l'université – Institut Kofi Annan, portant la mention : « Membre de la promotion 2011 », classe Master 1 Finance, à votre nom, daté du 23 juillet 2011 ne sont considérés par le Commissariat général comme pouvant étayer la crédibilité de votre crainte. Ces documents concernent votre identité et votre scolarité, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pris contact avec votre père afin de prendre connaissance de l'existence éventuelle d'une plainte déposée contre vous, et du suivi des démarches qu'auraient entamées les policiers en rendant visite à votre père le 14 mars 2018. Cette attitude est peu compatible avec l'attitude d'une personne nécessitant la protection internationale (v. notes de l'entretien personnel p. 11, p. 29).

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Enfin, en date du 11 décembre 2019, votre avocate Maître Jessica Davilla-Ardittis a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 22 novembre 2019 ainsi que les notes prises par Maître [C. V. H.] lors de l'entretien personnel (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Human Rights Watch*, « *Guinée : Créer une entité judiciaire chargée d'enquêter sur les décès survenus lors de manifestations* », 17.04.2019, disponible sur : [https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/17/guinee-creer-une-entite-judiciaire-chagee-d'enqueter-sur-les-deces-survenus-lors-de](https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/17/guinee-creer-une-entite-judiciaire-chargee-d'enqueter-sur-les-deces-survenus-lors-de) » ;
2. « *Amnesty International*, « *Guinée. Le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition* », 20.12.2018, disponible sur : <https://www.amnestystv.fr/presse/guinee-le-nombre-de-morts-s leve-avec-laggravation-de> » ;
3. « *Médiapart*, « *Alpha Condé, la tentation du 3e mandat qui ne passe pas* », 26.04.2019, disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/blandine-leger/blog/260419/alpha-cond e-latentation-du-3eme-mandat-qui-ne-passe-pas> ».

3.2 Par une note complémentaire du 12 août 2020, le requérant versé également au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Trois photographies de la sœur du requérant, dont deux montrant la blessure sur son crâne suite à l'incident du 14 mars 2018* » ;
2. « *Un certificat médical daté du 03.02.2020 faisant état des lésions subies lors de l'incident du 31.12.2017* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « **de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 15).

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance son militantisme pour le parti politique UFDG. Il invoque également une altercation avec un membre du parti au pouvoir en raison de ce même militantisme.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la photographie du passeport du requérant et son diplôme concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent nullement.

S'agissant des multiples documents relatifs à la blessure de sa sœur (bulletins d'examens, ordonnances, reçu de polyclinique, facture de pharmacie, radiographie, photographies et certificat médical), s'ils sont de nature à établir la réalité de l'état de santé de l'intéressée, ils ne contiennent

toutefois aucun élément susceptible de rattacher celui-ci aux faits invoqués en l'espèce par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le certificat médical du 3 février 2020, qui constate des lésions sur le corps du requérant, est basé sur les seules déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles elles sont survenues (« Aux dires de ce patient, les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées »), de sorte qu'il ne peut établir un lien concret et clair avec l'agression alléguée du 31 décembre 2017. En outre, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux observations formulées par le requérant suite à son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 novembre 2019, il n'y est fait état d'aucun élément précis et/ou étayé qui serait de nature à renverser la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée que le Conseil estime pouvoir faire sienne (voir *supra*, point 5.4).

Concernant enfin les informations générales annexées à la requête introductory d'instance, aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par ce dernier. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation actuelle en Guinée.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, pour contester les nombreux motifs de la décision, il est en substance renvoyé aux déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel du 22 novembre 2019 et il est notamment avancé qu' « il ressort [...] des notes de l'entretien personnel que le requérant a pu démontrer la sincérité de son engagement politique et son implication plus soutenue pour le parti UFDG durant les mois précédents son départ » (requête, p. 10), que « S'il ne peut pas apporter de précision sur la fréquence de ces activités, le requérant souligne qu'en raison de son travail, c'était chaque fois qu'il avait du temps libre, qu'il « vivait avec » » (requête, p. 10), qu' « étant lui-même peul et n'ayant pas peur d'exprimer ses opinions à voix haute, il s'était fait remarquer [de sorte que] si le requérant n'a, par exemple, commencé à participer activement à des manifestations qu'en mars 2018, il était certainement déjà une personne visible et connue au sein de sa communauté » (requête, p. 10), que s'agissant de son agression du 31 décembre 2017 « ses déclarations à ce sujet sont précises et circonstanciées [et] la partie adverse ne remet pas en cause la crédibilité du requérant à ce sujet mais semble, en effet, uniquement reprocher au requérant de ne pas étayer ses déclarations par un certificat médical » (requête, p. 11), que « bien que cet évènement ait eu, jusqu'à la fuite du requérant, un caractère unique et non répété, il a en tout cas démontré au requérant qu'il ne pouvait se prévaloir d'une protection effective des autorités [et que] Le requérant se trouvait donc exposé au risque de subir de nouvelles maltraitances en cas de nouvelle rencontre de ses agresseurs » (requête, p. 11), que s'agissant des événements du 7 février 2018 « le requérant n'a pas eu l'opportunité de s'expliquer plus en détails » (requête, p. 11), que le requérant est toutefois en mesure d'apporter plus de précision (requête, pp. 11-12), qu' « Il ne semble nullement invraisemblable que le requérant ait pu avoir une influence sur le cours des évènements » (requête, p. 12), que « La circonstance que le pick-up ait été brûlé par la suite n'affecte en rien la version de faits du requérant » (requête, p. 12), que « La circonstance que le requérant ait été identifié à cette occasion par les policiers rend également plausible la visite de la police au domicile de son père » (requête, p. 12), que s'agissant de la visite de la police du 14 mars 2018 et de l'agression de sa sœur « Le requérant n'était [...] pas présent » (requête, p. 12), que de plus « sa relation avec son père, d'une part, et sa sœur [D.] d'autre part, ne lui ont pas permis d'en discuter avec eux plus en détails » (requête, p. 12), qu'en tout état de cause les informations disponibles sur son pays d'origine confirment son récit (requête, pp. 12-13), que par ailleurs « le requérant a souligné n'être sorti qu'une seule fois et par nécessité d'aider sa sœur » (requête, p. 13), qu'en cette occasion « le requérant avait pris des précautions afin de se retrouver dans un endroit discret, et n'est plus jamais ressorti ensuite » (requête, p. 13), que s'agissant encore de l'obtention de son passeport « le requérant a confirmé à deux reprises avoir fait appel à une amie à lui qui travaillait à l'aéroport et avait des collègues au niveau de la police et du personnel qui s'occupait des passeports » (requête, p. 13) et que « Bien que le requérant ne puisse démontrer avec certitude que la police soit toujours à sa recherche - n'ayant

plus de contacts avec son père - il est néanmoins certain qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé au risque d'être de subir de nouvelles maltraitances » (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En effet, en se limitant en substance à paraphraser les propos tenus par le requérant dans le cadre de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 novembre 2019, la requête introductory d'instance n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente face aux multiples motifs de la décision attaquée.

Quant au profil politique allégué du requérant, les développements de la requête laissent en tout état de cause entier le constat que ce dernier ne fait état que d'un très faible investissement militant, la seule circonstance qu'il soit peul n'étant par ailleurs pas suffisante pour établir qu'il ait été « visible et connue ».

Au sujet de sa supposée agression du 31 décembre 2017, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à souligner l'absence de toute documentation médicale qui l'établirait. En tout état de cause, et pour autant que cet événement puisse être tenu pour établi, son caractère effectivement ponctuel, ancien et non suivi du moindre effet, ne permet aucunement de caractériser dans le chef du requérant l'existence d'une quelconque crainte de persécution ou risque d'atteinte grave. Partant, les développements de la requête au sujet des possibilités de protection du requérant auprès de ses autorités sont surabondants.

Pour le reste (événements du 7 février 2018 et du 14 mars 2018, obtention d'un passeport et actualité du récit), la requête introductory d'instance se limite en substance à des explications contextuelles et non étayées (« le requérant n'a pas eu l'opportunité de s'expliquer plus en détails », « Il ne semble nullement invraisemblable que le requérant ait pu avoir une influence », « Le requérant n'était [...] pas présent », « sa relation avec son père [...] et sa sœur [...] ne lui ont pas permis d'en discuter », « le requérant avait pris des précautions [...] et n'est plus jamais ressorti ensuite », « le requérant a [...] fait appel à une amie » pour obtenir un passeport, ou encore « n'ayant plus de contacts avec son père » il n'est pas en mesure d'avoir des informations sur sa situation actuelle), lesquelles laissent en toute hypothèse entière la motivation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des récentes informations citées par le requérant dans sa requête ou reprises en annexe de celle-ci, montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, en particulier à l'approches des élections présidentielles d'octobre 2020, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant n'est pas membre de l'UFDG, il n'est pas politiquement très actif (les activités qu'il soutient avoir eues étant limitées et ses déclarations à cet égard très peu consistantes) et ne démontre ni l'intensité ni la visibilité alléguées de son activisme. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres

», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN